

FICHE
SYNDICALE
Jeunes

Grille-matières

27-04-2021 / mj

L'ÉLABORATION DE LA GRILLE-MATIÈRES DU PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE AU SECONDAIRE

QU'EST-CE QUE LA GRILLE- MATIÈRES

La grille-matières constitue la répartition, entre les matières enseignées, du temps de services éducatifs. Le *Régime Pédagogique* prévoit à l'article 18 que les élèves du secondaire doivent recevoir un minimum de 25 heures d'enseignement par semaine. De plus, l'article 18.2 prévoit que le total annuel des heures consacrées à l'enseignement des matières obligatoires doit minimalement atteindre 720 heures pour les élèves du 1^{er} cycle du secondaire et 648 pour les élèves du deuxième cycle du secondaire.

À l'article 23 et 23.1, le *Régime Pédagogique* dresse la liste des matières obligatoires et fournit à titre indicatif une prévision du nombre d'heures qui doivent être accordées à chacune de celles-ci. Pour ce qui est des matières à option, il est laissé au soin de chacun des milieux de déterminer le temps qui doit leur être alloué.

Au premier cycle du secondaire, l'article 23 du *Régime Pédagogique* permet aux milieux de sélectionner une discipline artistique parmi les quatre choix offerts.

Au deuxième cycle du secondaire, l'article 23.1 du *Régime pédagogique* permet aux milieux de sélectionner une discipline artistique parmi les quatre choix offerts ainsi que des matières à option.

ARTICLE 23 DU RÉGIME PEDAGOGIQUE

23. Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heure par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d'unités sont les suivants :

Enseignement secondaire – 1 ^{er} cycle Matières obligatoires en 1 ^{re} et 2 ^e années		
Français, langue d'enseignement 400 heures – 16 unités	OU	Anglais, langue d'enseignement 300 heures – 12 unités
Anglais, langue seconde 200 heures – 8 unités		Français, langue seconde 300 heures – 12 unités
Mathématique 300 heures – 12 unités		
Science et technologie 200 heures – 8 unités		
Géographie 150 heures – 6 unités		
Histoire et éducation à la citoyenneté 150 heures – 6 unités		
Arts 200 heures – 8 unités 1 des 4 disciplines suivantes : ○ Art dramatique ○ Arts plastiques ○ Danse ○ Musique		
Éducation physique et à la santé 100 heures – 4 unités		
Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités		

ARTICLE 23.1 DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE

23.1 Au second cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :

Enseignement secondaire – 2 ^e cycle			
Parcours de formation générale			
3 ^e année		4 ^e année	5 ^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires	Matières obligatoires
Français, langue d'enseigne- ment 200 heures – 8 unités	ou	Anglais, langue d'enseigne- ment 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
Anglais, langue seconde 100 heures – 4 unités		Français, langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
Mathématique 150 heures – 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
Science et technologie 150 heures – 6 unités		Science et technologie 100 heures – 4 unités	
Histoire 100 heures – 4 unités		Histoire 100 heures – 4 unités	Monde contemporain 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : ○ Art dramatique ○ Arts plastiques ○ Danse ○ Musique 50 heures – 2 unités		Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : ○ Art dramatique ○ Arts plastiques ○ Danse ○ Musique 50 heures – 2 unités	Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : ○ Art dramatique ○ Arts plastiques ○ Danse ○ Musique 50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités		Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités	Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
		Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités	Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
			Éducation financière 50 heures – 2 unités
Matières à option 100 heures 4 unités		Matières à option 100 heures 4 unités	Matières à option 200, 250 ou 300 heures 8, 10 ou 12 unités

**ARTICLE 23.1
DU RÉGIME
PÉDAGOGIQUE
(SUITE)**

Enseignement secondaire – 2 ^e cycle Parcours de formation générale appliquée				
3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année
Matières obligatoires		Matières obligatoires		Matières obligatoires
Français, langue d'enseigne- ment 200 heures – 8 unités	ou	Anglais, langue d'enseigne- ment 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures – 6 unités
Anglais, langue seconde 100 heures – 4 unités		Français, langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités	Langue seconde 100 heures – 4 unités
Mathématique 150 heures – 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités		Applications technologiques et scientifiques 150 heures – 6 unités		
Histoire 100 heures – 4 unités		Histoire 100 heures – 4 unités		Monde contemporain 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : ○ Art dramatique ○ Arts plastiques ○ Danse ○ Musique 50 heures – 2 unités		Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : ○ Art dramatique ○ Arts plastiques ○ Danse ○ Musique 50 heures – 2 unités		Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : ○ Art dramatique ○ Arts plastiques ○ Danse ○ Musique 50 heures – 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités		Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités		Éducation physique et à la santé 50 heures – 2 unités
Projet personnel d'orientation 100 heures – 4 unités		Éthique et culture religieuse 100 heures – 4 unités		Éthique et culture religieuse 50 heures – 2 unités
				Éducation financière 50 heures – 2 unités
		Matières à option 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités		Matières à option 200, 250 ou 300 heures 8, 10 ou 12 unités
		Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités		Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités
		Projet personnel d'orientation 4 unités		Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités
		Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités		

ARTICLE 23.1 DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE (SUITE)

La matière obligatoire Éthique et culture religieuse de la 4^e secondaire peut, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3^e année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière.

En outre des matières à option qu'elle choisit parmi celles figurant sur la liste établie par le ministre, l'école doit offrir aux élèves du parcours de formation générale appliquée les matières à options particulières à ce parcours si ces matières figurent sur cette liste.

L'école peut utiliser le temps alloué aux matières à option à des fins de rattrapage, comme prolongation du temps alloué aux matières obligatoires ou pour donner des services complémentaires. Aucune unité n'est reconnue dans ces cas. L'école peut également offrir comme matières à option des programmes d'études locaux auxquels sont attribuées des unités.

TEMPS DE L'ANNÉE

L'élaboration de la grille-matières doit se faire à l'aide d'un processus de consultation en lien avec les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités dans l'école, ce qui devrait idéalement avoir lieu en mars ou en avril.

L'élaboration de la grille-matières est un préalable essentiel à la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'une école, particulièrement pour les personnes spécialistes. Les tâches d'enseignement ainsi réparties doivent être obligatoirement déposées au CPEPE avant le 20 mai (E.L. 5-3.21 B)).

MÉCANISME DE CONSULTATION

Comme stipulé dans l'Entente locale (E.L. 4-2.07 1), 4-2.07 18) et 5-3.21), le CPEPE doit être consulté en lien avec les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités dans l'école.

Au cours du processus de consultation, les enseignantes et les enseignants d'une école peuvent formuler, en assemblée générale des enseignantes et des enseignants (AGEE), une ou des recommandations dont tient compte la direction de l'école pour prendre sa décision. La formulation de cette recommandation doit avoir été élaborée lors d'une discussion ayant pour but de procéder à un échange d'opinions au sein du personnel enseignant de l'école (sans la présence de la direction).

Afin de permettre une prise de position éclairée, il est important que le personnel consulté reçoive l'information pertinente nécessaire aux discussions suffisamment d'avance pour en faire la lecture et l'analyse.

Le processus de consultation en lien avec la grille-matières de l'école devrait avoir lieu en respectant les étapes ci-dessous :

En consultation au :

CPEPE (numéros 1 à 3)

1) La direction de l'école et la présidence du CPEPE conviennent d'inscrire à l'ordre du jour d'une rencontre du CPEPE au cours du mois de mars (E.L. 4-2.06 B)).

2) La direction de l'école avise les membres du Conseil des Enseignantes et des Enseignantsⁱ (CEE) de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour les membres du CEE au moins 48 h à l'avance (E.L. 4-2.06 C)).

3) La direction de l'école dépose sa proposition initiale de grille-matières lors de la rencontre du CPEPE et répond aux questions des enseignantes et enseignants qui y siègent.

AGEE (numéros 4 et 5)

4) Les enseignantes et les enseignants organisent, au cours des 5 jours ouvrables suivant la tenue du CPEPE, une AGEE afin de consulter le personnel enseignant.

CPEPE (numéros 5 à 7)

5) Lors de l'AGEE, les enseignantes et les enseignants de l'école se concertent et élaborent une recommandation qui sera portée par le CEE lors d'un CPEPE devant se tenir au maximum 5 jours ouvrables (ou cycle-horaire, s'il y a lieu) après le début de la période de consultation. Ce délai peut être prolongé advenant un accord entre les deux parties (E.L. 4-2.09).

CÉ (numéro 8)

- 6) À la suite du dépôt de la recommandation du personnel enseignant, la direction de l'école dispose de 5 jours ouvrables (ou cycle-horaire, s'il y a lieu) pour communiquer sa décision en lien avec la recommandation (E.L. 4-2.10).
- 7) Advenant que la direction de l'école décide de ne pas donner suite à la recommandation du personnel enseignant de l'école, celle-ci doit en informer le CPEPE par écrit. Le ou les motifs de la décision doivent être consignés au procès-verbal (E.L. 4-2.11).
- 8) La proposition de grille-matières élaborée au cours du processus de consultation du CPEPE est soumise pour **approbation** au CÉ (LIP art. 86), sans possibilité de modification.

CONTACT

En cas de difficulté touchant l'interprétation ou l'application de certains éléments contenus dans cette fiche, il est important de communiquer avec la personne membre du CA du SEPÎ responsable de votre école dans les plus brefs délais afin de procéder à l'analyse de la situation, de recevoir des conseils et ultimement, que des interventions soient faites auprès du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) pour tenter d'en arriver à une entente.

ⁱ Les membres du Conseil des Enseignantes (CEE) et des enseignants sont les membres élus au CPEPE, sans la présence de la direction.